



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

16 décembre 2010

# AVIS I/100/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal déclarant  
obligatoire le plan de gestion de district hydrographique

..... AVIS .....

Par lettre du 10 novembre 2010, Monsieur Jean-Marie Halsdorf, ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Salariés.

**1.** Le projet constitue une mesure d'exécution de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Cette loi a été prise sur base de la directive européenne 2000/60/CE dénommée directive-cadre sur l'eau.

**2.** Conformément à l'article 52 de la loi précitée, le présent règlement grand-ducal entend déclarer obligatoire le plan de gestion de district hydrographique (PGDH) du Grand-Duché de Luxembourg annexé au projet de loi.

**3.** L'article 52 de la loi de 2008 stipule

*« (1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national.*

*(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi.*

*(3) Les projets des plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.*

*(4) Les plans de gestion sont conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux après concertation avec les autorités de tous les Etats concernés.*

*(5) Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.*

*(6) Les plans de gestion de district hydrographique sont publiés et déclarés obligatoires par règlement grand-ducal pour le 22 décembre 2009 et réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans. »*

**4.** Le PGDH tel que proposé, prend en compte l'état actuel des masses d'eau et des mesures élaborées en collaboration avec les acteurs concernés et la société civile lors du processus de la participation du public à l'élaboration du catalogue de mesures entre novembre 2007 et décembre 2008.

Entre décembre 2008 et juillet 2009 le public et les communes étaient consultés sur le projet de PGDH avec un retour de plus que 800/o des communes et d'une dizaine d'organisations et personnes privées. Les remarques et suggestions furent reprises dans le PGDH publié le 22 décembre 2009.

**5.** Le PGDH présente l'instrument de planification principal pour l'atteinte des objectifs environnementaux pour la période 2010-2027.

6. Le présent projet de règlement grand-ducal reflète selon les auteurs du projet, aussi les efforts de concertation avec les autorités des Etats avoisinants qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la protection du Rhin (CIPR), des Commissions Internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) et de la Commission Internationale de la Meuse (CIM).

7. La CSL marque son accord au projet de règlement grand-ducal.

---

Luxembourg, le 16 décembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.